



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UD34/H1/2023-107

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-06-DRCL-0269

Portant prescriptions spéciales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement S.A.S Entreprise Faurie à Saint-Aunès

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la preuve de dépôt n°AIOT-0100011192, en date du 16 décembre 2022, délivrée à la société Entreprise Faurie pour son établissement de Saint-Aunès et relative à la déclaration d'une activité d'entreposage et de regroupement de déchets amiantés relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de dossier de déclaration comprenant une demande d'aménagements à l'arrêté ministériel susmentionné et un dossier technique réalisé par le bureau d'étude APAVE SUDEUROPE S.A.S ;

VU le courriel du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 22 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 25 mai 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations en réponse de l'exploitant, transmises par courriel du 30 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement selon lesquelles « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 [...], il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ;

Considérant que l'exploitant souhaite déroger aux points suivant de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- « 2.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

[...] »

- « 2.2.3. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

[...] »

Considérant que :

- au plus 900 kg de déchets amiantés sont stockés dans un unique container en acier d'une surface de 6,60 m² x 2,25 m, entreposé en extérieur ;
- le container est maintenu fermé de sorte qu'il confine les déchets amiantés, limitant ainsi l'apport d'oxygène permettant le développement d'un feu et l'envol de poussières amiantées ;
- les propriétés ignifuges de l'amiante qui tendent à rendre ininflammables des objets combustibles ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis un avis favorable à la demande d'aménagement au vu de la nature et du volume des déchets mis en œuvre ;

Considérant que la demande d'aménagement sollicitée ne remet pas en cause les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La S.A.S ENTREPRISE FAURIE, dont le siège social est situé 158 route de la Chapelle sur la commune de Saint-Sernin (07200), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation d'entreposage et de regroupement de déchets amiantés située 100 rue des lauriers, sur le territoire de la commune de Saint-Aunès (34 130).

Article 2 : Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique 2718

Le stockage des déchets dangereux est limité au plus à 900 kg de déchets amiantés. Ils sont stockés dans un unique container en acier d'une surface de 6,60 m² x 2,25 m.

Le container est entreposé en extérieur à plus de 9 mètres des limites de propriété et à plus de 3 mètres des bâtiments. Il est maintenu fermé en dehors des opérations de mouvement de déchets.

Dans le cadre de l'article 2.2.1 « comportement au feu du bâtiment » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant n'est pas tenu de présenter une attestation de comportement au feu des matériaux, ainsi que de justifier que le container de stockage est au moins de résistance au feu R15.

Dans le cadre de l'article 2.2.3 « Désenfumage » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant n'est pas tenu de justifier la présence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Article 3 : Publicité et informations des tiers

Conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S Entreprise Faurie.

- 9 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr